

tion des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs<sup>202</sup> et invite le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

6. *Encourage en particulier* le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

8. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur le rôle accru qu'il joue en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

10. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-cinquième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/165. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>189</sup> et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant<sup>203</sup>,

*Profondément alarmée* de constater que, en dépit des indications encourageantes issues des réunions qu'ont tenues le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, l'aggravation du conflit et la recrudescence de la violence ont gravement atteint la population civile,

*Réaffirmant* que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* que depuis 1980 elle se déclare profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que le rappelle sa résolution 43/145 du 8 décembre 1988,

*Ayant à l'esprit* la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981<sup>100</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions ultérieures de la Commission, et prenant note de la résolution 1989/68 de la Commission, en date du 8 mars 1989<sup>2</sup>, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission à sa quarante-sixième session,

*Considérant* qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

*Profondément préoccupée* de constater que, comme le Représentant spécial l'a signalé dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador<sup>204</sup>, le nombre des violations graves des droits de l'homme commises pour des motifs politiques a continué d'augmenter dans ce pays, notamment qu'il y a eu recrudescence de la torture, que le nombre des détentions a augmenté et que s'est maintenu à un niveau inquiétant le nombre des exécutions sommaires, des disparitions, des enlèvements, des attentats contre l'infrastructure économique et des violations des règles humanitaires du droit de la guerre,

*Préoccupée* par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources attribuant des exécutions sommaires et autres violations graves des droits de l'homme aux « escadrons de la mort »,

*Profondément consternée* par l'assassinat collectif du recteur, de cinq professeurs et de deux employés de l'Université centraméricaine perpétré de sang-froid le 16 novembre 1989,

<sup>203</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513.

<sup>204</sup> Voir A/44/671.

*Constatant avec préoccupation* que la situation actuelle a conduit à des actes d'intimidation et d'hostilité contre la hiérarchie ecclésiastique, des dirigeants politiques et syndicaux, des membres d'organisations humanitaires rattachés à diverses Eglises, les sièges de partis politiques et de syndicats, ainsi que contre les proches de militaires et contre des fonctionnaires civils et leurs familles,

*Notant* que l'instruction du dossier relatif à l'assassinat de Mgr Romero, perpétré en 1980, n'a toujours pas progressé en 1989 et qu'il est urgent de découvrir et de punir les responsables de maintes autres violations récentes des droits de l'homme, dont l'assassinat du chef de cabinet de la présidence et des attentats meurtriers commis collectivement contre une centrale syndicale,

*Convaincue* que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées aux termes de l'accord sur le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II<sup>149</sup> et des déclarations communes des présidents des pays d'Amérique centrale, signées au Costa Rica, en El Salvador et au Honduras, contribuera à la promotion, au respect et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

*Reconnaissant* l'importance du fait que dans les accords conclus à Tela (Honduras)<sup>150</sup> les cinq présidents des pays d'Amérique centrale ont exprimé leur conviction de la nécessité d'une cessation immédiate et effective des hostilités en El Salvador, instamment engagé le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à mener à bien un dialogue constructif en vue d'une paix juste et durable et demandé tout aussi instamment au Gouvernement salvadorien d'assurer, avec d'entières garanties, conformément à l'esprit de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II, l'intégration des membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à la vie pacifique et institutionnelle du pays,

*Jugeant nécessaire et urgent* d'en revenir aux accords signés les 15 septembre et 18 octobre 1989 à Mexico et à San José, respectivement, par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, aux termes desquels les signataires se sont notamment engagés à poursuivre un processus de dialogue permanent sans possibilité de retrait unilatéral afin, dans un effort de compréhension négociatrice, de parvenir à mettre fin au conflit armé par des moyens politiques et dans les plus brefs délais possibles, à activer la démocratisation du pays et à réunifier la société salvadorienne, et sont convenus de la nécessité de mettre en place des mécanismes de vérification internationaux adaptés aux caractéristiques et aux réalités de la situation en El Salvador pour confirmer le respect des accords ainsi conclus,

*Considérant* que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève porte obligation de respecter et de protéger les blessés et mutilés de guerre, de ne pas empêcher qu'ils soient évacués par le Comité international de la Croix-Rouge pour recevoir les soins médicaux qu'exige leur état et de ne pas punir quiconque pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité,

*Prenant note* de la tenue de la réunion au sommet à San Isidro Coronado (Costa Rica), du 10 au 12 décembre 1989,

*Consciente* du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger la

guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et approuve les recommandations qu'il y a formulées, et le prie de mettre à jour ledit rapport à la lumière des événements graves qui se déroulent dans ce pays;

2. *Se déclare profondément consternée* par l'aggravation du conflit, la recrudescence des actes de violence, les bombardements et l'emploi aveugle d'armements lourds à forte puissance de feu dans des zones fortement peuplées, qui ont fait de nombreuses victimes civiles et d'importants dégâts matériels;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les attaques systématiques dirigées contre l'infrastructure économique du pays, qui portent gravement préjudice à l'exercice présent et futur d'importants droits économiques, sociaux et culturels par le peuple salvadorien;

4. *Lance un appel pressant* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour qu'ils mettent fin sans plus attendre à l'affrontement armé et s'attachent à reprendre le dialogue maintenant suspendu, afin de parvenir à des accords qui amènent les deux parties à s'entendre sur l'arrêt définitif des hostilités, selon un calendrier dont elles conviendront;

5. *Prie* les parties au conflit de garantir le respect des normes internationales applicables aux conflits armés non internationaux, en particulier la protection de la population civile et des blessés de guerre et de permettre immédiatement l'évacuation des blessés et mutilés de guerre, qu'ils soient civils ou combattants, afin qu'ils puissent recevoir les soins médicaux nécessaires, ainsi que de coopérer avec les organisations humanitaires qui s'emploient à soulager les souffrances de la population civile, où qu'elles opèrent dans le pays, et de ne prendre en aucune circonstance de sanctions contre le personnel médical et sanitaire s'acquittant de ses fonctions;

6. *Appuie sans réserve* la volonté que le Secrétaire général a manifestée de contribuer, à titre de première démarche en vue d'une solution politique, à un accord immédiat sur l'arrêt de l'affrontement armé, ainsi que la décision qu'il a prise en septembre dernier d'accepter l'invitation que lui avaient faite le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à participer directement ou par l'intermédiaire de ses représentants au processus de dialogue et de négociation, tout ce processus s'inscrivant dans le cadre de la mission de bons offices qu'il mène en vue d'aider les gouvernements des pays d'Amérique centrale à atteindre les objectifs définis dans l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II;

7. *Appuie avec force* les démarches que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a entamées en faveur de la reprise du dialogue politique en El Salvador;

8. *Lance un appel pressant* aux parties au conflit pour qu'elles respectent et garantissent la sécurité du personnel et des représentants officiels des organisations internationales;

9. *Condamne* l'assassinat brutal du recteur et de sept autres membres de l'Université centraméricaine et exprime l'espoir que le Gouvernement salvadorien honorerait l'engagement qu'il a pris de faire procéder d'urgence à une enquête et de châtier les coupables de ce crime abominable;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance et la multiplication des violations graves des droits

de l'homme, commises pour des motifs politiques, telles que les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture et les enlèvements;

11. *Se déclare de même profondément préoccupée* par la persistance et la multiplication des actes imputés aux « escadrons de la mort », qui sévissent impunément en El Salvador;

12. *Prie de nouveau* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

13. *Constate avec une profonde préoccupation* que les moyens du système judiciaire salvadorien continuent d'être largement insuffisants en dépit des efforts que le Gouvernement déploie en vue d'identifier les auteurs de certaines violations des droits de l'homme et engage donc les autorités compétentes à accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du système et sa compatibilité avec les engagements pris en matière de droits de l'homme;

14. *Prie de nouveau* les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à sa propre résolution 43/145, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de rétablissement de la paix dans la région, ainsi que des accords conclus à Mexico et à San José par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional;

16. *Demande instamment*, en conformité des recommandations du Représentant spécial, au Gouvernement salvadorien et à toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, y compris le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux attentats à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes qui peuvent être commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci;

17. *Demande de nouveau* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de continuer à coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

18. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

#### 44/166. Situation des droits de l'homme au Chili

*L'Assemblée générale.*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

*Réitérant* que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

*Considérant* que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 43/158 du 8 décembre 1988,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1989/62 du 8 mars 1989<sup>2</sup>, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et, devant la persistance de graves violations des droits de l'homme au Chili, d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, en déterminant alors la manière de traiter le sujet dans le cadre de son ordre du jour, en fonction de l'évolution de la situation,

*Déplorant* la décision que le Gouvernement chilien a prise de ne plus coopérer avec le Rapporteur spécial,

*Déplorant également* que le processus de rétablissement des droits civils et politiques au Chili ne comporte encore aucune modification des nombreuses lois constituant un cadre juridique institutionnel qui rend possibles les violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte avec reconnaissance* du rapport du Rapporteur spécial<sup>205</sup> présenté en application de la résolution 1989/62 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Félicite* le peuple chilien de sa progression pacifique vers le rétablissement d'une démocratie représentative et pluraliste fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la volonté qu'il a réaffirmée de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale grâce au rétablissement de la justice;

3. *Se déclare satisfaite* des progrès du processus électoral chilien, qu'elle considère comme un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans ce pays;

4. *Juge encourageante* la décision que le Gouvernement chilien a prise de donner satisfaction aux exigences des forces démocratiques du pays et de la communauté internationale en modifiant certains des aspects du cadre juridique institutionnel qui portent atteinte aux droits civils et politiques;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Gouvernement chilien a prise d'incorporer à la législation interne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Se félicite* de l'amélioration de la situation des droits de l'homme que le Rapporteur spécial a constatée au Chili